



**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 2023-003

*Nomenclature @CTES : Finances / Divers*

**FINANCES**

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES ET DE MATERIEL**

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 2020-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n° 2004-050 en date du 3 février 2004 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et matériel d'une régie d'avance ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 30/01/2023 ;
- Considérant les augmentations des tarifs municipaux pour la location des salles municipales et de matériel depuis 2004, et que par conséquent le montant de l'encaissement maximum, initialement de 760€, doit être augmenté ;
- Considérant que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1 200 € et que par conséquent le régisseur reste dispensé de verser un cautionnement ;

**DECIDE**

- De modifier l'article 3 de la décision n° 2004-050 en ces termes :  
« *Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €* »
- De dire que la présente décision modifie la décision 2004-050 uniquement pour l'article 3, les autres articles restent inchangés.



A Tonnerre, le 31 janvier 2022  
Pour extrait conforme,  
Cédric CLECH  
Maire de Tonnerre